

Arrêt

n° 313 194 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 juillet 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a été rejetée le 3 avril 2024 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 309 050 du 27 juin 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 9 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 22 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt du CCE:* »

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'école IT, établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; que plusieurs questions sont même restées sans réponse ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut nullement décrire son projet d'études global ; et ce alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- il ne propose aucune alternative en cas d'échec,*
- il ne peut citer de perspectives professionnelles et ne donne non plus aucun débouché possible ;*
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*
- alors même qu'il a produit une prise en charge, l'intéressé n'apporte aucune réponse relative à la couverture financière de son séjour ;*
- considérant que l'intéressé produit également une lettre de motivation, mais que celle-ci a pu être rédigée n'importe quand et avec l'aide de n'importe qui, que donc il existe un doute sérieux sur l'auteur des éléments apportés dans cette lettre ; éléments que l'intéressé n'a pu indiquer quand il l'aurait dû dans le questionnaire ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

En conclusion, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des articles 9, 13, 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;*
- de l'article 20, 2, f), de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ;*
- du « principe audi alteram partem » et du « principe de collaboration de l'administration » ;*
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;*
- des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie » ;*
- ainsi que des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.*

2.1.1. Dans une première branche, relative à « la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après avoir reproduit ces dispositions et rappelé l'obligation de motivation formelle qui en découle, ainsi que le contrôle de légalité exercé par le Conseil, la partie requérante fait valoir que « La motivation de la décision litigieuse est inadéquate car l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible, n'est pas pertinente et est déraisonnable ».

Elle avance que « la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée et donc insuffisante, en ce qu'elle ne permet notamment pas à la partie requérante de comprendre les raisons ou plus précisément les éléments de son dossier administratif sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour parvenir aux conclusions formulées dans la décision litigieuse » et que « Cette lacune est d'autant plus problématique qu'en vertu de l'article 20 §2 point f) de la Directive 2016/801, la partie défenderesse doit asseoir sa décision de refus de visa pour études sur des preuves ou à tout le moins de « motifs sérieux et objectifs», ce qui ne paraît pas explicitement ressortir de la décision querellée ». Elle estime qu'« Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021) », et observe que « nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante » et qu'« Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse conformément à la circulaire ».

Elle relève que « la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir rechercher toutes les informations concernant les études avec tout le sérieux requis » avant de souligner que :

- « D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que l'étudiant n'aurait pas effectué les recherches concernant les études visées avec tout le sérieux requis » ;
- « D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle indique que « Dans sa lettre de motivation jointe à son dossier de demande de visa, la partie requérante avait présenté son projet d'études et au vue des éléments du dossier, il était clair qu'elle avait effectué d'assidues recherches sur les études souhaitées » et considère que « La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle estime qu'« Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021) » et avance qu'« A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Elle précise que « La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et qu'« Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine» ». Elle indique que « La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé » et affirme que « L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

Elle avance que « Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments » et constate que « la partie adverse mentionne une série d'éléments sur lesquels elle s'est basée pour prendre sa décision sans en avoir averti la partie requérante au

préalable », avant de préciser que « La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ni l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces points ne feront pas l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

Dans un point relatif à « la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur », elle fait valoir que « La partie requérante avait débuté un bachelier en droit mais s'est réorienté » et que « Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise ».

Dans un point afférent à « la continuité dans ses études », elle rappelle que « La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision » et avance qu'« A ce jour, la partie requérante a obtenu en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en Architecure des systèmes d'informations pour l'année académique 2024-2025 ». Elle considère qu'elle « a, par conséquent, un projet d'études s'étendant sur plusieurs années » et qu'« Il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre le projet professionnel de la partie requérante et la poursuite de son parcours académique », ajoutant que « La juridiction de céans rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Dans un dernier point relatif à « l'intérêt de son projet d'études », elle indique que « La circulaire susmentionnée énumère parmi les pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » et que « L'intérêt du projet d'études ainsi que l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation ». Elle observe que « la partie requérante rappelle dans sa motivation d'une part, la renommée des établissements scolaires en Belgique ; d'autre part, son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de l'architecture des systèmes d'information » et estime qu'« Il ressort donc du dossier [du requérant] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'il démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique ».

Elle conclut qu'« A la suite des développements précités, il convient d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation du principe *audi alteram partem* et du principe de collaboration de l'administration », après avoir rappelé ces principes et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257.174 du 11 août 2023, elle soutient que la décision attaquée « contrevient au principe *audi alteram partem* » dès lors que « La partie requérante n'a jamais été informée d'un droit d'être entendu délivré à son encontre, malgré ses relances auprès de son administration communale ». Elle affirme que « la partie requérante dispose d'une attestation d'admission définitive lui permettant de suivre une formation à l'Ecole-IT. Formation qui ne comprend pas uniquement une année académique mais un cycle d'études s'étendant sur plusieurs années » avant de considérer que « La partie adverse a violé le principe *Audi alteram partem*, en ce que dans sa décision elle n'a pris en compte le projet d'études présenté par la requérante ». Elle soutient que « si la partie adverse avait demandé à entendre la partie requérante une nouvelle fois sur son projet d'études, elle aurait eu connaissance de tous les éléments afin de prendre sa décision » et qu'« il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie requérante a pu faire valoir des arguments utiles au moment de la prise de décision de la partie adverse ».

Rappelant le principe de collaboration procédurale, elle avance que « La décision litigieuse se contente de soulever que la partie requérante n'a pas effectué de recherches relatives aux études souhaitées avec tout le sérieux requis » et relève qu'« Il ne ressort pas de la décision litigieuse que l'administration aurait demandé à la partie requérante quelles recherches elle aurait effectuées » et se réfère à un arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001, avant de conclure qu'« aucune circonstance n'empêchait votre autorité de prendre contact avec la partie requérante afin de lui demander plus d'informations concernant ses motivations et les recherches effectuées quant à son projet d'étude. Ce faisant, votre administration a manifestement méconnu le devoir de collaboration procédurale ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'aurait pas pu obtenir une nouvelle attestation d'admission ». Elle avance que « Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose que « *Mon projet d'étude consiste à suivre une formation en Architecte des systèmes d'information et je suis convaincu que l'Ecole-IT m'offrira une formation de qualité et me dotera des compétences nécessaires pour réussir à développer des applications. (...) Je vous rassure de ma volonté de faire preuve de motivation dans mes études et de travailler autant que possible pour réussir mon projet d'études et ensuite retourner dans mon pays au Cameroun pour servir de moteur de croissance dans le secteur de la technologie.* ».
- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son école « *Mon choix de la Belgique pour mes études supérieures en Architecte des systèmes d'informations repose sur la renommée de ses établissements d'enseignement supérieur de technologie. Ainsi, elle offre un apprentissage de qualité dans le dit domaine.* »
- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation ».

Elle considère que « compte tenu des réponses fournies par la partie requérante dans son dossier administratif, notamment sa lettre de motivation, la conclusion ainsi que les éléments invoqués par la partie adverse semblent constituer une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante » et que « la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, relative à « la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 », après un rappel des articles 58, 61/1/1 et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que le requérant « avait fourni lors de sa demande de visa pour études tous les documents requis ». Elle relève que « L'article 61/1/3 § 2 prévoit cinq motifs pour lesquelles une demande de visa peut être refusée » et que « Cependant, l'acte attaqué ne vise « aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2 », cette disposition prévoyant cinq possibilités de refus, dont aucune ne ressort à la lecture de la décision litigieuse », précisant que « Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

Ajoutant que « non seulement la partie adverse a justifié sa décision de refus de visa par un motif ne figurant pas dans l'article 61/1/3 § 2, celle-ci ne s'est pas fondée sur une base légale », elle soutient que « Le fait que la partie requérante n'aurait pas effectué des recherches sur les études souhaitées avec tout le sérieux requit et que l'établissement en question n'est pas un établissement scolaire reconnu par une des trois Communautés ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut que « Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, prise de « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes énoncés au moyen, avant de faire valoir que « la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir sollicité de la partie requérante la preuve qu'elle avait effectué les recherches concernant les études souhaitées avec tout le sérieux requis » et que « la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires de la partie requérante ».

Elle estime que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante » et que « Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle soutient que « La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation » et que « La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde ni sur le questionnaire ni sur les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ».

Elle conclut qu'« il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise » avant de rappeler les considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801.

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13, 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), précise qu'«*Aux fins de la présente directive, on entend par : [...]*

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que si la Directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que «*Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...]*

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, que «*L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants*». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la Directive précitée.

Ainsi, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à «*une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics*» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «*délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la*

loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information (Ecole-IT). Or, cet établissement n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du Décret du 7 novembre 2013 précité. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la Directive 2016/801.

Le Conseil constate que la partie requérante ne soutient, ni n'établit, que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par « l'Ecole-IT », mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, la demande de visa étudiant, introduite par le requérant en date du 16 novembre 2023 ne relève pas du champ d'application de la Directive 2016/801, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicables en l'occurrence, le raisonnement de la partie requérante repose sur des prémisses erronées et ne peut donc être suivi. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite par le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, spécifiquement aux articles 9 et 13.

En l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant aux motifs qu'*« il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; que plusieurs questions sont même restées sans réponse », et qu'« après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce que la partie requérante prétend que la décision litigieuse serait dépourvue de base légale, le Conseil constate que cette allégation ne peut être retenue dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement dispensé dans un établissement d'enseignement privé ne relève pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, concernant la violation alléguée des articles 58 à 61, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate à nouveau, comme mentionné ci-avant, que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce, qui relève des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque tant en fait qu'en droit.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'argument selon lequel « la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée et donc insuffisante, en ce qu'elle ne permet notamment pas à la partie requérante de comprendre les raisons ou plus précisément les éléments de son dossier administratif sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour parvenir aux conclusions formulées dans la décision litigieuse », ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

3.2.2. Quant à la circulaire du 1^{er} septembre 2005, le Conseil observe que la partie requérante considère que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante ». A cet égard, le Conseil rappelle que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce en arguant, pour chacun d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'Ecole-IT et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à la capacité du requérant à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, dès lors que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision attaquée selon lequel « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ». Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.2.3. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la partie requérante contenues dans sa lettre de motivation et de l'ensemble des éléments de son dossier administratif, et de tenir pour établis « des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP », le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée.

En tout état de cause, elle ne conteste nullement le motif de la décision attaquée selon lequel « *l'intéressé produit également une lettre de motivation, mais que celle-ci a pu être rédigée n'importe quand et avec l'aide de n'importe qui, que donc il existe un doute sérieux sur l'auteur des éléments apportés dans cette lettre ; éléments que l'intéressé n'a pu indiquer quand il l'aurait dû dans le questionnaire* ». Partant, son argumentation à cet égard ne peut être retenue.

Par conséquent, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation, qui témoigne de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, ne peut être tenue pour « stéréotypée » ou « inadéquate ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem* ainsi que du devoir de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de visa prise en réponse à une demande de visa pour études formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour étudiant sollicitée.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance en temps utile, soit avant l'adoption de la décision attaquée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS